

Reconnaissance d'utilité publique

Principe

Les associations loi 1901 déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

Effets

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir, outre des dons manuels, [des donations et des legs](#) .

Au-delà de cet effet proprement juridique, la reconnaissance d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label conférant à l'association qui en bénéficie une légitimité particulière dans son domaine d'action.

Conditions requises

Aucun texte ne définit ni le contenu, ni les critères de l'utilité publique. Toutefois, la pratique administrative a permis de dégager les critères suivants :

- un but d'intérêt général, en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses propres membres,

Les activités de l'association doivent couvrir un des domaines suivants : philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou doivent concerner la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

- une influence et un rayonnement suffisant dépassant, en tout état de cause, le cadre local,
- un nombre minimum d'adhérents fixé à titre indicatif à 200,
- une solidité financière tangible , qui se traduit notamment par un montant annuel minimum de ressources estimé à 46.000 € , provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.), le montant des subventions publiques ne devant pas en principe excéder la moitié du total, afin de garantir son autonomie. Par ailleurs, les résultats des 3 derniers exercices doivent être en principe positifs.
- des statuts de l'association conformes aux statuts-types approuvés par le Conseil d'État pour les associations reconnues d'utilité publique. Cette mise en conformité permet de vérifier la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles opposables à ses membres et permettant un fonctionnement démocratique et la transparence d'une gestion financière désintéressée (notamment en encadrant les [cumuls de fonctions de dirigeant bénévole et de salarié](#)).
- une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans. Il s'agit d'un délai d'épreuve permettant de vérifier que l'association répond bien aux critères énumérés ci-dessus. Cette période n'est toutefois exceptionnellement pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l'association sont de nature à assurer son équilibre financier.

Procédure

La demande, accompagnée d'un dossier constitué des pièces dont la liste figure ci-après, doit être adressée par courrier au ministère de l'intérieur (bureau des groupements et associations).

Si la demande est reconnue comme étant fondée, le ministère de l'intérieur recueille :

- d'abord, l'avis du ou des ministères concerné(s) par l'activité de l'association,
- puis, si ces avis sont favorables, l'avis du Conseil d'État.

L'avis favorable du Conseil d'État permet la prise d'un décret portant reconnaissance d'utilité publique, qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Pièces à fournir

- extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique, avec indication du nombre des membres présents,
- extrait du Journal officiel contenant la déclaration de l'association,
- exposé indiquant :
 - l'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'intérêt public de l'association,
 - le cas échéant, l'organisation et le fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association,
- liste des établissements de l'association avec indication de leur siège (s'il y a lieu),
- statuts de l'association en 10 exemplaires, dont 3 au moins paraphés à chaque page et signés sous le dernier article,
- note justifiant les différences entre les statuts soumis et les [statuts-types](#) (s'il y a lieu),
- listes des membres du bureau, du conseil d'administration et de l'association, avec indication de leur date de naissance, nationalité, profession et domicile,
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices et le budget de l'exercice courant,
- état de l'actif et du passif en indiquant :
 - pour les immeubles : leur situation, contenance et valeur,
 - pour les titres : leur valeur en capital (certificat bancaire à l'appui).

Tous les documents (à l'exception des statuts) doivent être fournis en 3 exemplaires certifiés sincères et véritables par les signataires de la demande.

Où s'adresser ?

Mission d'accueil et d'information des associations (Maia)